

MESURES ANTI FRAUDES**Approuvée le 23 septembre 2019****Entrée en vigueur le 23 septembre 2019****Révisée le 17 avril 2020****Prochaine révision en 2023-2024**

Page 1 de 1

1.0 PRÉAMBULE

Le Conseil protège ses revenus, ses biens et ses autres actifs. Le Conseil ne tolérera pas les abus ou l'utilisation inappropriée de ses actifs.

2.0 DÉFINITIONS

Fraude – obtention d'un bénéfice ou d'un avantage personnel de façon injuste ou malhonnête. Elle peut être commise par un seul individu ou en collusion avec d'autres. Il peut s'agir d'une fausse déclaration intentionnelle ou d'une dissimulation délibérée de faits matériels.

3.0 PRINCIPES

Le Conseil s'engage à maintenir une culture antifraude dans l'organisation.

Tous les membres du personnel du Conseil doivent être conscients du risque de fraude, de ce qui constitue une fraude, et des procédures pour la dénoncer.

Le Conseil fera enquête sur toute allégation ou tout soupçon de fraude et des mesures seront prises dans les cas où la fraude serait prouvée.

4.0 RESPONSABILITÉS

La direction de l'éducation est autorisée à émettre des procédures opérationnelles pour la mise en œuvre de cette politique, y compris des lignes directrices et des modèles régissant la présente politique.

La surintendance des affaires du Conseil doit mettre en place un cadre efficace de contrôle interne afin de prévenir, dissuader et détecter les fraudes potentielles. Ceci inclut le recours à l'éducation, la sensibilisation et l'implication du personnel.

L'article 9 du Règlement 361/10 découlant de la *Loi sur l'éducation*, exige que le comité de vérification, dans le cadre de ses fonctions liées à la gestion des risques du Conseil, s'engage à surveiller les enquêtes sur les questions d'audit, les contrôles financiers internes et les allégations inappropriées ou opérations internes illégales.